

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLORIODIFF PRO***

*de la société*                      *SIMAGRO Trade EOOD*

*numéro de dossier*            *n°2024-1829*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 18 juillet 2024,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence JOYSTICK (AMM n° 2170216),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FLORIODIFF PRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	20 g/kg - florasulame 400 g/kg - diflufénican 50 g/kg - iodosulfuron-méthyl-sodium 100 g/kg - cloquintocet-mexyl	
Produit de référence	Nom commercial	JOYSTICK
	N° AMM	2170216
Numéro d'intrant	973-2020.01	
Numéro de permis	2220098	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Date limite pour la vente et la distribution	09/08/2024
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	09/08/2025

A Maisons-Alfort, le 09/08/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...